

Madame Christiane Taubira
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

objet : le sort injuste frappant les veuves canaques en Nouvelle Calédonie

Madame,

Veillez me pardonner d'intervenir dans un dossier judiciaire concernant la Nouvelle Calédonie, où les dérapages de la justice ne sont pas infréquents (voir l'affaire des frères Konhu à l'île des Pins), mais où il s'agit ici de pallier au destin dramatique actuel des veuves mélanésiennes.

Du fait d'une interprétation fautive de ce que l'on désigne à tort du nom de «coutume», les veuves de la population canaque se voient spoliées en quelques heures après le décès de leur époux. On leur prend maison, voiture, argent, et elles se retrouvent à la rue avec leurs enfants du fait de l'avidité de leur belle-famille, appuyées sur la pseudo délibération d'un «conseil des anciens» et la validation automatique, sous prétexte de «coutume», de la revendication globale du «clan» du mari sur tous les biens immobiliers et mobiliers de ce dernier.

Or cette «coutume» est une invention récente et ne correspond à aucune tradition ancienne. Elle est fabriquée à partir de concepts imaginés par les blancs : coutume, clan, conseil des anciens et plaqués sur une réalité complètement différente, concepts qui nous sont renvoyés à la figure par ceux qui en profitent méchamment pour manipuler le système judiciaire local.

Cette réalité, en Nouvelle Calédonie, mais aussi au Vanuatu,

aux îles Salomons et jusqu'en Nouvelle Guinée; est partout identique.

C'est le nom donné à la naissance qui détermine le statut social et le statut foncier du nouveau-né, parce que ce nom a été porté, en sautant à chaque fois une génération, par des succession de personnes qui ont bénéficié de ces mêmes statuts. Et ce qui a été décidé à la naissance est inamovible sans l'accord de la personne intéressée. Ces statuts, personnel et foncier (c'est-à-dire une liste de parcelles nommément désignées) seront remis automatiquement au décès de l'intéressé à la nouvelle personne ayant reçu le même nom à sa naissance. La décision est celle prise à la naissance, que nul n'a le pouvoir de changer, sinon par la violence, aux risques et périls de celui qui le tente.

Ce qu'on désigne du nom de clan, et qui est le groupe de descendance, patrilinéaire ou matrilinéaire selon le lieu, ou les deux à la fois le plus souvent, de manière optionnelle (différent par ses contours au même lieu du groupe de résidence), ne possède aucun droit foncier propre, sinon l'addition des droits fonciers individuels auxquels il ne saurait en aucun cas toucher. Le seul droit que puisse exercer le groupe de descendance est celui de décider de l'abandon de l'habitat devant un ennemi supérieur en nombre, et encore ceux qui s'y refusent n'ont-ils aucune obligation de suivre.

La véritable capacité du groupe de descendance est de posséder non pas une réalité tangible, la possession du sol, mais une réalité conceptuelle, un lexique de noms propres dont chacun correspond à un statut social et un statut foncier et dans lequel on puise à chaque naissance. C'est l'addition de ces noms qui se traduit par une addition d'ensembles de parcelles foncières, et où nous croyons voir un territoire, ce concept n'ayant pas de traduction dans la langue vernaculaire (le concept qui s'en rapproche le plus recouvre le paysage en deçà de l'horizon : *neva*).

Il n'existe ainsi en aucune façon de propriété de la terre au nom du «clan»; comme on le prétend. La propriété collective du sol est née de l'imagination fertile des socialistes utopistes français du XIX^e siècle. On l'a tout d'abord appliquée en Nouvelle Calédonie à la «tribu», autre invention européenne. Cette affirmation devenant par trop ridicule, les dites tribus étant des agglomérations artificielles créées, selon le lieu, par l'administration coloniale ou les missions chrétiennes et rassemblant des éléments épars, d'origines diverses,

souvent antagonistes, restes des massacres des guerres coloniales, on a imaginé d'affecter au «clan» ce qu'on avait déjà donné, sur le papier, précédemment à la tribu, c'est-à-dire la maîtrise foncière.

Le possesseur précédent d'un nom propre est toujours un grand-père (vrai ou classificatoire : frère ou cousin en lignée paternelle du père du père).

Nul n'hérite d'aucun bien *immobilier* de son père. La détention de la terre saute toujours à chaque fois une génération. Seul le fils aîné recevra le nom de son grand-père vrai. Pour les autres, on peut même accepter l'offre d'une lignée en passe de déshérence et qui assure au nouveau-né un nom, un statut social et un statut foncier.

Par contre des biens *mobiliers* ou conceptuels (insérés dans la culture) peuvent être reçus de son père ou de sa mère, du frère de sa mère ou de tout autre parent ou parente, au cours de l'existence, de manière informelle (par exemple la capacité d'être voyant, voyante ou guérisseur).

La veuve dans ce système se voit confier *ipso facto* l'éducation de ses enfants et les moyens d'y parvenir. Le seul moyen de la dépouiller serait de désigner un nouveau titulaire du nom de son mari. Mais, en pareille affaire, ses enfants n'ont aucune capacité à y prétendre, il faudrait attendre l'apparition de ses petits-enfants. Elle est donc protégée, sauf à ce que ses enfants meurent avant elle.

Dans l'interprétation actuelle, laquelle s'insère dans le fonctionnement des tribunaux dits coutumiers et des interprétations très artificielles par ces derniers de la tradition orale (aucun magistrat n'a en mains les méthodes adéquates), les veuves se voient spoliées, soi-disant par le clan de leur mari, de tout ce qui lui appartenait en l'espace de quelques heures. On a même vu de faux clans intervenir, et des jugements en la forme faire état de réunions qui n'ont jamais eu lieu de «clans» qui n'ont aucune existence, du fait de patronymes imaginaires inscrits dans l'état-civil par les gendarmes ignorant tout des dossiers. Nous n'avons aucun moyen de vérifier à temps ce qui se passe de fait réellement à l'intérieur de la société canaque. Ceux à qui nos représentants par fonction font confiance du fait de leur position officielle leur mentent le plus souvent (petits-chefs, grands-chefs, présidents de conseils d'anciens, assesseurs, sénateurs coutumiers).

A défaut de poser et de régler le problème né du fait du fonctionnement insatisfaisant des tribunaux dits «coutumiers» (les magistrats ne connaissent pas les dossiers et n'ont pas en mains les moyens personnels de les compléter, sinon même de les analyser convenablement ; les assesseurs «coutumiers» peuvent craindre des représailles et ne jamais rien dire d'utile et que pourtant ils savent, ou alors ils sont mal choisis et ne connaissent pas grand-chose par eux-mêmes), il paraîtrait souhaitable que dans un premier temps, et pour cesser les pratiques abusives en matière de succession et en particulier la spoliation des veuves et de leurs enfants, des instructions puissent être données pour la mise à l'écart des interprétations fautive, lesquelles ne sont fondées sur aucun texte créant une obligation d'interprétation dans le sens des injustices actuelles.

La notion de la propriété de l'immobilier par le clan, non plus que celle des objets mobiliers par ce dernier, devrait être abandonnée comme contraire dans ses effets aux principes du droit des personnes en créant des situations d'injustice absolue frappant les femmes et leurs enfants.

Cette situation est contraire au droit français et au droit européen actuels. On peut à bon droit penser que les dossiers présents de spoliations de veuves ne tiendraient pas devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

En espérant que vous voudrez bien, Madame la Ministre, tenir compte de ces considérations inspirées par une expérience professionnelle de plus de soixante dix ans, veuillez agréer l'expression de mes sentiments déférents,